

=====
Pôle Développement Attractif

=====
Actions Territoriales et Vie Associative

Conseil Exécutif du 15 juillet 2019

RAPPORT AU CONSEIL EXÉCUTIF

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION À L'ASSOCIATION FEMMES DE TOUS HORIZONS

L'association Femmes de tous Horizons porte un projet pédagogique, artistique et culturel autour de l'histoire des ultra-marins à travers la musique.

Ce projet, prévu se dérouler du 14 au 21 septembre 2019, poursuit les objectifs suivants :

- Faire découvrir et partager la musique antillaise et son histoire en associant les établissements scolaires ;
- Rapprocher les liens ultra-marins par le biais de la musique ;
- Développer un langage musical commun.

À cette occasion, l'association a invité 6 musiciens antillais. Ces derniers animeront des ateliers d'échange et de partage avec les élèves des établissements scolaires privés et publics de l'Archipel à l'issue desquels sera présentée une exposition. Des rencontres seront également organisées avec les musiciens locaux. La programmation se clôturera par un concert dans la salle de spectacle du Centre Culturel et Sportif.

Le coût estimatif de ce projet s'établit à 17 429 € (hors prestations son et lumière pour le spectacle). S'agissant des ressources de l'association, elle récoltera des fonds issus des recettes de la vente des billets du spectacle. Celles-ci financeront le coût des prestations « son et lumière ». L'association bénéficiera également d'un soutien financier apporté par des sponsors. Elle sollicite enfin une aide de la Collectivité Territoriale.

Il vous est donc proposé d'accorder une subvention de 5 000 € à l'association Femmes de tous Horizons.

La dépense sera prélevée au chapitre 65, nature 6574 du budget territorial.

Tel est l'objet de la délibération présentée.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président,

Stéphane LENORMAND

=====
Pôle Développement Attractif

=====
Actions Territoriales et Vie Associative

Conseil Exécutif du 15 juillet 2019

DÉLIBÉRATION N°173/2019

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION À L'ASSOCIATION FEMMES DE TOUS HORIZONS

LE CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

- VU** la loi organique n°2007-223 et la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** la délibération n°303/2017 du 24 octobre 2017 portant délégation d'attributions au Président du Conseil Territorial et au Conseil Exécutif ;
- VU** l'instruction budgétaire et comptable M52 ;
- VU** la délibération n°67/2019 du 26 mars 2019 approuvant le Budget Primitif de la Collectivité pour l'exercice 2019 ;
- VU** la délibération n°87/2019 du 16 avril 2019 approuvant la Décision Modificative n°1 de la Collectivité pour l'exercice 2019 ;
- VU** les crédits arrêtés au chapitre 65 du budget territorial 2019 ;
- VU** la demande de l'association en date du 15 mai 2019 ;
- SUR** le rapport de son Président,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ
A ADOPTÉ LA DÉLIBÉRATION DONT LA TENEUR SUIT**

Article 1 : Le Conseil Exécutif décide d'attribuer au titre de l'année 2019, une subvention de 5 000 € à l'association « Femmes de tous Horizons » en soutien à la réalisation d'un projet pédagogique, artistique et culturel autour de l'histoire des ultra-marins à travers la musique. Le projet se déroulera du 14 au 21 septembre 2019.

Article 2 : Le versement de la subvention d'un montant de 5 000 € interviendra à la signature de la présente délibération.

Article 3 : L'association s'engage à mentionner la participation financière de la Collectivité Territoriale lors de rapport avec les médias et sur tout support de communication avec insertion de son logo.

Elle devra être en mesure de produire la preuve que cette clause a bien été remplie.

Article 4 : L'association s'engage à utiliser la subvention conformément à son objet. Elle s'engage également à transmettre un compte-rendu financier de la subvention au plus tard dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice 2019.

Article 5 : La Collectivité Territoriale peut exiger le reversement de tout ou partie du financement alloué dans les cas suivants :

- s'il apparaît que le financement octroyé a été partiellement utilisé ou utilisé à des fins non conformes à l'objet de la subvention,
- s'il s'avère que l'événement est annulé,
- s'il s'avère que les obligations auxquelles doit s'astreindre l'association n'ont pas été remplies.

Article 6 : Les crédits nécessaires au règlement de cette dépense seront prélevés sur le budget territorial 2019 – chapitre 65.

Article 7 : La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Adopté

7 voix pour

0 voix contre

0 abstention

Membres du CE : 8

Membres présents : 7

Membres votants : 7

Transmis au représentant de l'État

Le 17/07/2019

Publié le 17/07/2019

ACTE EXÉCUTOIRE

Le Président,

Stéphane LENORMAND

PROCÉDURES DE RECOURS

Si vous estimez que la présente délibération est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ;

- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON.

Le **recours contentieux** doit être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de refus (refus initial ou refus consécutif au rejet explicite du recours gracieux) ou dans les deux mois suivant la date à laquelle le refus implicite de l'administration est constitué (*)

(*) Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet implicite.